

REVUE D'HISTOIRE

DES FACULTÉS DE DROIT
ET DE LA CULTURE JURIDIQUE

COMPTE RENDU DE :

***LES RECUEILS DE PLAIDOYEZ À LA
RENAISSANCE***
**(ÉTUDES RÉUNIES ET PUBLIÉES PAR
G. CAZALS ET S. GÉONGET)**
**(Genève, Droz, Cahiers d'Humanisme et de
Renaissance n° 147, 2018, 330 p.)**

Par Claire CHATELAIN

Mis en ligne le 8 mars 2022

Pour citer ce compte rendu : *Revue d'histoire des Facultés de droit*, 2022, Hors série *Compte rendu de... : Les recueils de Plaidoyez à la Renaissance* (études réunies et publiées par Géraldine Cazals et Stéphan Géonget), Genève, Droz, Cahiers d'Humanisme et de Renaissance n° 147, 2018, 330 p., par Claire Chatelain.

En ligne sur :

<https://univ-droit.fr/recherche/portail-de-la-recherche/revue-d-histoire-des-facultes-de-droit-de-la-culture-juridique/comptes-rendus>

***Les recueils de Plaidoyez à la Renaissance* (études réunies et publiées par Géraldine Cazals et Stéphan Géonget), Genève, Droz, Cahiers d'Humanisme et de Renaissance n° 147, 2018, 330 p.**

Claire CHATELAIN
Chargée de recherche,
CNRS, Centre R. Mousnier/Sorbonne Université

Cet ouvrage collectif rassemble quatorze contributions issues d'un colloque interdisciplinaire qui a eu lieu en Avignon en 2014 et a rassemblé des historiens du droit et des spécialistes de littérature française autour d'un objet éditorial composite : le plaidoyer judiciaire du XVI^e siècle. Resté à l'écart des intérêts de la recherche très contemporaine, ce type de texte avait fait l'objet d'une étude littéraire pionnière au début du siècle dernier ; puis, il a été délaissé des études actuelles, celles-ci étant consacrées surtout aux factums, imprimés qui ponctuent la progression des procès civils et, de façon plus épisodique, les instances criminelles et celles qui sont estimées être de nature extra-judiciaires.

Répandus à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle, les factums ont crû en nombre de publication et de caractères ; leur mise en recueils a absorbé celle des plaidoyers. Dans les deux premiers tiers du XVIII^e siècle, ils ont développé un genre judiciaire et littéraire stéréotypé, analysé par Sarah Maza dans un ouvrage très novateur¹. Il revient à l'historienne Marie Houllémare d'avoir fait reculer les frontières temporelles de l'attestation de ces recueils vers le XIV^e siècle pour les premiers exemplaires de factums connus et dans la décennie 1560-1570 pour les premiers recueils imprimés de plaidoyers compilés par des éditeurs avec ou sans autorisation des orateurs (cf. p. 61 n. 6). Dans le présent volume, Éric Wenzel développe s'efforce d'établir les critères de distinction entre les deux

¹ J. Munier-Jolain, *La plaidoirie dans la langue française*, Genève, Slatkine, [1896-1900], 1971, 3 vol. ; S. Maza, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*, Paris 1997 [1965]. L'ouvrage, inspiré par la pensée de J. Habermas, interroge les modalités de constitution d'une opinion publique au moyen du factum comme médium d'une discussion publique e politique portant sur des affaires privées.

genres (p. 114-120) mais à partir du moment où le texte des plaidoiries est modifié substantiellement en vue de sa publication (p. 146-147 ; 151-152 ; 191), la différence formelle entre les deux types de texte tend à devenir nulle.

Les plaidoyers sont les écrits rédigés, parfois réarrangés et mis au propre, issus des plaidoiries prononcées à l'audience par les avocats de la défense – ou par exemple, en conclusion par les avocats généraux, dont deux représentants figurent parmi les auteurs présentés. Initialement, ce sont les greffiers des cours souveraines qui prenaient en note puis enregistraient les paroles prononcées en audiences par les praticiens ; à la fin du XVI^e siècle, ces derniers leur délivrent eux-mêmes le texte qu'ils entendent être répertorié ; parallèlement, ils publient leur « best off » compilé dans des recueils, d'abord anonymes puis sous nom d'auteur.

Un recueil de plaidoyers contient de quatre à seize plaidoyers ; chaque plaidoyer, provenant d'affaires très variées, est souvent précédé d'un préambule de présentation du procès et des parties qui le concernent, puis est suivi la plupart du temps par la sentence ou l'arrêt qui a sanctionné la procédure, éventuellement d'autres pièces. Il s'agit donc bien d'un genre judiciaire, comportant de savantes règles de rédaction issues de la rhétorique antique gréco-latine : l'ouvrage fait la part belle aux préceptes de Cicéron (43 mentions), que suivent au coude à coude Aristote et Quintilien (20 et 21 mentions respectivement), Platon recevant une capacité heuristique moindre. Si l'exorde est parfois absent du plaidoyer à la française, la *narratio* (le récit), la *confirmatio* (amplification des faits dans les moyens invoqués), la *refutatio* (des thèses de l'adversaire) et la *péroration* finale façonnent la matière textuelle très travaillée qui s'adresse aux lecteurs en mobilisant leurs facultés de raisonnement et de jugement mais agit aussi pour les émouvoir, afin de les persuader de la justesse de la cause défendue. Ces textes de controverse marqués par leur premier usage qui est judiciaire disent beaucoup des débats sociaux autour des normes pratiques et de leurs évolutions et contradictions, ainsi que sur leurs interprétations judiciaires. Quelques belles affaires intéresseront sur le fonds le lecteur de cet ouvrage : celle que Simon Marion consacre à une donation de terres nobles effectuée (par substitution) au second fils advenue au lignage des Montmorency (p. 292-295) ; deux cas de

séparation de couples, l'un, signalé par M. Houlemare et analysé ici par E. Wenzel, a été défendu par Sébastien Rouillard vers 1590, (p. 121-124) ; l'autre, par Pierre François Gillet, un siècle plus tard (p. 74-79) ; un cas extraordinaire de changement de nom défendu *pro domo* par l'humaniste Marcantinius Maioragius devant le Sénat de Milan en 1546 et commenté ultérieurement par Pierre Bayle (p. 83-112) ; une cause exemplaire défendue par Étienne Pasquier (1594-1596) entre non plus des particuliers mais des personnes morales, l'université de Paris *vs* la société de Jésus à propos du collège de Clermont ; ou encore, le duel entre Louis Servin et Antoine Loisel, centré sur la cure de St-Côme que se disputent l'Écossais et ligueur Jean Hamilton et un autre clerc en 1586, montre une même université de Paris très pugnace (p. 241-262) ; on peut mentionner enfin une remarquable défense assurée par l'avocat général de la cour des aides Cardin Le Bret du privilège de gentilhomme verrier comme profession non dérogeante au statut nobiliaire, (p. 271-274), qui discute et dispute de ce qui confère la noblesse.

Cette liste à la Prévert – qui ne concerne cependant que des justiciables appartenant aux couches supérieures de la société – montre que les recueils de plaidoyers édités durant cette période comprennent toute sorte d'affaires et ne manifestent pas de spécialisation des avocats (plaidant ou conseiller) dans des branches du droit (droit public ou droit commercial par exemple) telles qu'elles se sont codifiées au XVIII^e siècle. Le classement ne révélerait pas non plus de procès qui seraient d'un niveau supérieur à d'autres par leur matière (p. 145-147), à l'instar par exemple de la hiérarchie des sujets et des genres de la représentation picturale ou théâtrale. À partir de ces cas d'espèce, Il s'agit plutôt d'abord de refléter la diversité des affaires du monde temporel « d'où la Concorde a reçu un libelle de répudiation » mais que prend en charge une justice rendue *au nom* du roi et qui accorde au justiciable via ses défenseurs, une capacité d'action et de litige ; et qui livre une série de *cas* singuliers à la gourmandise des juristes et magistrats lecteurs visés par ces plaidoyers (p. 71-72 ; p. 115, 125 ; 307-308), sans qu'« aucune règle générale du traitement de ces cas ne se dégage cependant » (M. Bassano, p. 147). Il s'agit d'affaires « à remarquer plutôt qu'à commenter » et utiles à se remémorer – tout autant qu'à servir la réputation de celui qui les a défendues.

L'introduction rappelle que le « plaider pour une juste cause » fait florès aujourd'hui tout en ayant perdu son sens plus étroitement judiciaire : dans la casuistique de l'ancienne France, le particulier peut trouver une forme juridique qui le sert par accident subsidiaire, alors que le plaider contemporain doit trouver les mots de la généralité voire de l'universalité pour légitimer son objet. Cette différence de taille a été bien mise en exergue par les travaux de la sociologie pragmatique. Mais l'objectif de l'ouvrage dirigé par G. Cazals et de S. Georget n'est pas tant de réfléchir sur les opérations du droit ou de la jurisprudence auxquelles concourent les démonstrations des avocats que de présenter les recueils comme des textes résultant d'une entreprise de construction d'un genre lié à l'éloquence et à sa mise en scène, qui offre de très fortes connexions avec le monde du théâtre (p. 49-54) et de la littérature (cf. les travaux de Christian Biet). Il est constitué comme tel par des auteurs à partir de références juridiques imbriquées dans une composition soumise aux règles de la rhétorique, d'abord transcrite en latin puis traduite ou rédigée directement en français. Le genre puise son unité dans l'usage consacré (et moqué) de la citation des corpus antiques. Très cohérent de ce point de vue, l'ouvrage proposé ici en analyse la structuration des formes, la combinaison des arguments, de leurs corpus de référence et leur façon propre d'apporter de la légitimation aux thèses défendues au nom des parties. Cette perspective est logiquement cadrée autour des manières de faire des dix-huit auteurs autour desquels sont centrées toutes les études ici rassemblées (d'autres sont énumérés p. 10-11). Ce choix explique que le seul index de l'ouvrage soit celui des « auteurs anciens » et n'en comporte pas un autre que l'on attendrait, consacré aux notions clés mobilisées au cours de l'étude – et que comportait les plaidoyers eux-mêmes !

Dans la première partie, intitulée « Rhétorique, pratiques oratoires et théâtrales », trois contributions explorent les modalités et les ressources offertes par l'utilisation de fictions spécifiques dans la narration des plaidoyers (p. 21-80). « La narration, dans la rhétorique judiciaire et usages modélisés », texte de Christine Noille (p. 21-37), analyse à partir des préceptes du *De Inventione* de Cicéron les règles, fonctions, formes, ressources et figures de la narration, en particulier à partir d'un mode précis de développement explicatif de la parole et du fait (*amplificatio*) : le premier correspond à la *chrie* verbale et la

seconde à la *chrie* active. L'auteur conclut qu'elles n'ont pas d'utilité probatoire mais concourent à la crédibilité de la narration, tirée du côté du littéraire. Néanmoins, elle note que l'esthétique du récit qui gouverne apparemment son économie est en fait finalisée moyennant une forte tension discursive *vers* l'objectif judiciaire (p. 29). À partir de ce constat, les prérogatives des professionnels du procès s'inversent selon leur propre diagnostic : « La conviction produite par le raisonnement est l'ouvrage de l'avocat : au lieu que l'inclination à croire, qui naît d'un récit, est l'ouvrage du juge lui-même » (p. 29).

C'est à partir de *causes grasses*, la première opposant en 1471 Jacques de Thou et Robert Thiboust et l'autre, pièce de théâtre attribuée à Jean d'Abondance, basochien et notaire royal, qu'Estelle Doudet analyse les pratiques et la formation qu'elles révèlent dans le « Plaidoyer entre pratique oratoire et fiction (1450-1550) ». Elle s'efforce de repérer par l'analyse des normes de rédaction et d'articulation des figures de rhétorique si parole théâtrale et acte de plaidoyer partagent la même rhétorique (p. 39-57). Pour ce faire, les registres des plaidoiries du Parlement (conservés pour le XVI^e siècle) sont comparés aux plaidoyers eux-mêmes. L'analyse des registres sémantiques utilisés, en particulier dans la mise en œuvre de sous-entendus, permet à l'auteur de conclure de façon nuancée : si le théâtre présente souvent l'éloquence judiciaire comme une « grande criarerie », il contribue à la légitimer cependant « grâce à la diffusion de ses formes et à la discussion de ses usages par les scènes » (p. 56).

À l'inverse, Claudie Martin-Ulrich a tenté de caractériser le degré de fictionalisation d'inspiration théâtrale atteint par les œuvres comparées de quatre avocats ; « L'avocat auteur de fictions ? Un examen d'Anne Robert à Pierre François Gillet » (p. 59-80). Anne Robert l'auteur (1596, 1611), qui publie dans une deuxième édition française ses *Quatre livres des arrests* en utilisant des procédés de fictionnalisation tranche avec Anne Robert l'orateur, qui refuse tout emprunt en ce sens, tout ornement au profit des *allégations* (raisonnements judiciaires) qu'il multiplie. Le champion de l'atticisme, correspondant au style du Barreau prôné entre 1570 et 1630 est Claude Expilly (1619) qui énumère les faits en ne les rapportant qu'aux dispositions du droit et de la loi qu'il cite abondamment, y compris lorsqu'il utilise des figures nouvelles en

donnant la parole à une justiciable féminine (p. 69-70), procédé d'amplification contrôlé. Jean Boné (1667) représenterait le stade intermédiaire entre l'atticisme du précédent et l'infatigable asiatisme de P.F. Gillet (1689). Il multiplie à la fois les allégations et les mentions de *caractères* de manière aristotélicienne en imputant un acte supposé commis par quelqu'un à son caractère qui vient surdéterminer la présomption dudit acte. Par l'emploi en ce sens de figures adaptées dépeignant une situation à la fois dans sa particularité et dans les grandeurs qu'elle heurte (dans l'exemple choisi de pupilles dépouillés par leur tuteur, le principe de subsidiarité), provoquant émotion et conviction, il s'adresse à l'*équité* des juges (p. 74). Gillet est le champion du maniement des figures et ornementation tous azimuts, abandonnant l'érudition pour manier le genre épideictique (éloge et blâme), convoquant émois et affects par son élocution, avec l'intention toute cicéronienne de convaincre un public élargi, en décrivant des personnages stéréotypés par exemple celui d'un mari noble mais violent et dissipateur ou son épouse innocente et bafouée, maltraitée par lui (p. 76-78). La citation de la loi reste présente mais discrète et souligne l'intentionnalité d'une forme de discours qui vise à surdéterminer le récit pour emporter l'adhésion. C. Martin-Ulrich conclut : « à la tradition humaniste qui voit dans l'érudition un modèle pour les avocats de la fin du XVI^e siècle, succède progressivement une pratique où l'avocat tend à se considérer comme auteur, c'est-à-dire comme celui qui invente une histoire à partir d'un matériau donné, les faits » (p. 79).

La seconde partie s'engage dans l'étude de la dispute : « De l'oraison à l'invective, la chicane » et Valérie Hayaert présente un cas atypique : « De quel droit change-t-on de nom ? Marcantonio Maioragio (1514-1555) et le *De Mutatio Nominis* (Milan, 1541)² » (p. 83-112). Elle insiste sur l'impondérable de l'oralité à l'audience, thème cher à A. Garapon et cite Jacques Vergès qui voit le roman judiciaire se séparer du roman policier : le premier « vole sur les aides du doute » là où le second « traque la vérité, en quête de certitude comme d'une béquille ». En effet, V. Hayaert présente la plaidoirie-oraison prononcée en 1541, dans une procédure criminelle mais au tribunal civil de Milan, alors que Maioragius était accusé d'avoir

² L'ouvrage est présenté par une note qui n'indique pas le fonds ou le dépôt où cet imprimé est consultable.

changé de nom (métonomasie). L'auteur analyse tout d'abord le contexte culturel de cette pratique par laquelle les humanistes indiquent leur changement d'état et rejoignent la République des lettres. Le jeu anagrammatique ou latinisateur/hellénisant comporte un aspect dont ne rend pas compte la catégorie d'« étymologie fantaisiste » et qui serait celui du geste rituel qui correspond à une esthétique (p. 92) et un statut. En justice, selon Quintilien, le nom, qualifié d'accident aristotélicien, est un *lieu* fertile en arguments ! L'auteur analyse alors le contenu de la justification *pro-domo* de Maioragio/ragus, tout en notant le scepticisme de Pierre Bayle relatif à cette affaire. Antoine Marie Maioragio abandonne en effet son prénom de Marie, donné par sa mère, pour se masculiniser/latiniser davantage d'une part, et prend le patronyme latinisé de Maioragius, comme attribut toponymique, en invoquant l'appartenance à un double lieu, celui de la naissance et du lieu d'origine, et celle de la politique (*civis*) et du droit (*jus*). L'action remet en cause des ordres, ceux de la filiation, de la succession dans le nom, du moment baptismal (p. 92-93). Trois références vont donc étayer l'oraison de Miaoragius : celle de la loi des anciens (Code Justinien) ; du droit civil et du droit canon ; du droit divin, qui permettent à l'orateur d'avancer la thèse qu'il n'existe pas de qualification ni de sanction contre son acte. Puis il développe le même argument en le confrontant aux usages et coutumes, à la bienséance et l'honnêteté. Il montre à grand renfort de citations comment la pratique de changement de nom est attestée dans l'histoire première de l'Église mais aussi dans les changements de statuts de la Rome antique. L'accumulation des citations érudites, géographiques, historiques, juridiques, d'ornements poétiques, de répétitions modulées sert le dessein de montrer qu'un nouveau nom désigne un changement (mélioratif) d'état et « doit recommander l'homme savant, c'est-à-dire lui donner de la gravité et de l'importance » (p. 109). L'auteur met ainsi en évidence une pratique, dont la mise à l'épreuve judiciaire signale l'importance et la nécessaire thématization.

La contribution d'Éric Wenzel, intitulée « Plaidoyers sans parole. Les factums à la Renaissance entre argumentations juridiques et références antiques » confronte deux formes textuelles, les factums et les plaidoyers réunis en recueils (p. 113-125). S'efforçant

d'effectuer une typologie des factums (qui sont sans voix les ayant portés) selon la procédure qui les emploie ou qu'ils accompagnent, l'auteur les compare aux plaidoiries imprimées. Il dégage des points communs à ces deux formes de publication extra-judiciaire : une même période d'émergence, une même argumentation extra-juridique et la même volonté de défendre un public non réduit aux seuls juges. Un constat aussi : « Le XVI^e siècle n'a guère en la matière particulièrement attiré les exégètes de l'ancien droit pas plus que ceux des pratiques judiciaires » (p. 114-115) et y voit pourtant la pratique d'« une archéologie judiciaire expérimentale » (p. 124). Les deux cas analysés fascinent en effet par la richesse des arguments de la défense. En 1574, le parlement de Dôle (comté de Bourgogne) condamne le Lyonnais Gilles Garnier, convaincu d'avoir « en forme de loup-garou dévoré plusieurs enfans ». Le factum accompagne l'édition de l'arrêt, qui est dit « enrichy d'aucuns poncts recueillis de divers anthenes pour esclarcir la matière de telle transformation » (p. 17, n. 15) : il s'agit en l'occurrence d'une forme de « contre-expertise » ou plutôt de « contre-témoignage » demandée par l'Église de Sens (est-elle partie civile ?) au philologue hellénisant Daniel d'Auge(ê). Proche du chancelier Olivier, cet humaniste place d'emblée l'affaire dans le contexte des guerres civiles et procède graduellement en contre : il reconnaît la présence du diable dans la province et de la lycanthropie certes attestée par les anciens mais mise en doute par saint Augustin... S'il ne peut cependant directement transformer la nature, le diable peut en donner l'illusion car il est menteur : un barbare peut sembler un loup ; un malade de la mélancolie peut se sentir loup (p. 120), selon Gallien, jusqu'à avouer le crime, comme l'a fait Garnier. Le factum ne tranche pas entre les possibilités et se distingue par la « faiblesse des arguments juridiques ». L'autre affaire présentée par l'avocat Sébastien Rouillard traite d'un cas de séparation civile de couple : la défense de l'épouse est assurée par l'avocat, selon des arguments qui empruntent au registre de la morale sociale, pour dépeindre le comportement du mari violent ; du droit coutumier en ce qui concerne l'administration des conventions matrimoniales de l'épouse ; du droit canonique et des Décrétales de Grégoire IX pour pourfendre le non-respect de la monogamie (le mari est adultère). Des formes culturelles de « mythohistoire » sont mobilisées (p. 123) : les Samnites qui certes sont

débauchés, mais ne confondent pas épouses officielles et concubines (p. 124) : les Gaulois sont invoqués, eux qui appartiennent à un ordre social antérieur à l'arrivée des Francs dont se réclame la noblesse. E. Wenzel en infère le constat d'inspiration positiviste que « le *factum* souffre à cette époque de “jeunesse”, d'une faiblesse chronique de vraies argumentations juridiques » (p. 124).

Autre est l'approche de Richard Cooper dont le « Ronsard chicaner » est rédigé avec humour comme un plaidoyer écrit pour une cause grasse (p. 126-140). La *narratio* rappelle que Ronsard méprise les gens de loi et les « criards avocats » tout comme les notaires de droit canon « doctes en chicanerie » afin de profiter des nominations aux bénéfices disputées (p. 128), alors que lui, le poète songe aux lauriers et à l'honneur. La *rhétorique démonstrative* rappelle que Ronsard fut cependant un plaideur acharné, avide desdits bénéfices qu'il dut disputer au moins à six reprises à des rivaux nommés en même temps, ce pour quoi il engagea le notaire Ricoul, ce que montrent des sources variées (Vatican, Minutier Central, archives départementales). L'*Éloquence délibérative* décrit le Ronsard chicaner qui fait du troc poétique avec les princes ses protecteurs, immortalité littéraire contre faveurs matérielles. La célébration de « toy [mon roi] et tes coups de masses » (p. 131), peu rémunérée, se mue en celle des Coligny et des Guise puis du cardinal Charles de Lorraine qui se voit sommé de préférer les vers poétiques aux édicules périssables dont ils ornent ses jardins. La *confirmatio* analyse deux pièces, poétiques de 1560 : *la Promesse*, adressée à la Reine Mère et publiée en 1564, rappelle les paroles de Catherine au poète : « Ou bien un Attendez ou bien Il m'en souvient/Mais oncques en effect ce souvenir ne vient » (p. 133). *Le Procès* critique Charles de Guise, qui a aussi manqué ses promesses. L'histoire des éditions piratées de cet opuscule (1563-1569) témoigne de l'intérêt porté par les Huguenots à ce qui ressemble à un libelle versifié. Lorraine « doit comparaître devant le juge en simple citoyen [... et] personne privée » (p. 135) pour que Ronsard puisse espérer l'affronter au tribunal, avec son avocat Calliope qui plaide la grandeur de la maison de Lorraine, les célébrations d'icelle par le poète et rappelle les occasions manquées. La *refutatio* était celle du cardinal, supprimée après sa mort de l'édition de 1578. La *peroratio* constate que *Le Procès* est un « exercice oratoire » (p. 138), qui fait étalage de termes

juridiques, cite des *exempla* de la fidélité de Ronsard, recourt à des poètes témoins, des dialogues fictifs, deux personnages imaginaires, Calliope son double, le défenseur et Phébus Apollon le juge qui reconnaît Lorraine coupable mais avec sursis de publication.

La troisième partie traite « De l'art de plaider » (p. 143-219). Marie Bassano s'intéresse à l'œuvre « singulière » d'un procureur général du parlement de Savoie : « Le plaidoyer par l'exemple : les *Actiones* et *Orationes forenses* et *Responsa indicum illustrium* de Julien Tabouet (1541-1551) » (p. 143-166). Ce dernier, qui a une solide réputation de chicaneur, a eu une carrière tumultueuse. Lexicographe par goût, il publie des traités hétéroclites afin de faire preuve de ses qualités de bon plaideur et utilise la pédagogie de l'*exemplum*. Cependant, ses recueils relatifs à des affaires remarquables ne contiennent pas exclusivement des plaidoyers comme le montre un judicieux tableau (p. 149-150), mais aussi les plaidoyers des gens du roi, les allégations des parties, les décisions de la cour et les explications raisonnées de celle-ci ; les professionnels du droit sont nommés. Les affaires ne sont pas classées par degré d'importance et le bon plaidoyer comporte de multiples formes qui attestent des « champs du possible ». Les citations mobilisent un « fonds mémoriel commun » et les références juridiques issues d'affaires parisienne, dijonnaise, toulousaine, bordelaise puis savoyarde, ne versent pas plus dans la représentation des coutumes locales que dans une volonté d'universalisme. Tabouet se borne à relever dans les commentaires aux décisions, l'importance de tel ou tel argument juridique. Les références juridiques (droit romain, glossateurs, commentateurs ; corpus bibliques, patristiques, mais moins le droit canon) sont utilisées de façon très hétérogène (p. 195) ; les triples modes de persuasion, par le raisonnement juridique, la montée en généralité, la méditation critique des propriétés du langage (il critique l'homonymie utilisée qui est source d'erreur) sont attestées (p. 196) ; la bonne citation doit servir le déroulement logique de l'argumentation et la victoire doit pouvoir être anticipée par les propriétés démontrables de la vérité, de façon presque mathématique (p. 162) et non bâtie à coups de sophismes et d'artifices verbeux issus de la rhétorique. Ainsi, Tabouet exalte-t-il davantage l'importance de l'avocat que de l'orateur ; son ambition est de faire comprendre une manière de faire, plus qu'un exercice formel.

Stéphan Geonget met en exergue les plaidoyers du « droit conseiller » néoplatonicien et polygraphe Louis Le Caron dans « Contre les rabules³ et imprudens criards, vraies pestes des barreaux » (p. 167-185), qui, quoique préférant lui-même les chemins de traverse littéraires dans le commentaire du fait judiciaire, s'élève pourtant, comme les auteurs précédents, contre l'éloquence verbeuse et plaide pour la brièveté des faits. Celle-ci est exigée par le *Code d'Henri III*, conçu par Barnabé Brisson (qui, selon Du Vair, ne respectait pas ces préceptes). Il faut parler sans redites, sans couleur ou déguisement, peindre des tableaux au vrai et servir des procédures qui ne doivent pas excéder la vie d'un homme, donc défendre la « breviloquence » (p. 176). Accusant certains avocats de « fausse lecture des preuves », il encourage le juge à interdire temporairement à l'avocat « trop brouilleur » à la postulation et ainsi, à limiter le coût des actions en justice. Il s'en prend à l'introduction dans les cours françaises de la procédure écrite d'origine italienne, pratiquée en Avignon par le siège pontifical, qui multiplie les « ruzes et les formalités », désignant les docteurs italiens « inventeurs de nouvelles et subtiles pratiques ». Cependant, il n'applique pas à lui-même ses propres préceptes et développe des plaidoyers longs, très ornés et parfois tendancieux. L'auteur parle alors de double contrainte qui provoque une tension intérieure chez l'avocat et s'interroge sur le degré de conscience qu'en avait La Caron, à une époque de bifurcation intellectuelle où le jurisconsulte La Roche-Flavin fait explicitement le choix du refus de la littérature au profit du droit.

Avec Antoine Despeisses, jurisconsulte de Montpellier, Géraldine Cazals présente un avocat jurisconsulte qui renonce à plaider au profit de l'écriture et du conseil, parce qu'on s'est moqué de ses digressions au sujet de l'Éthiopie, considérée comme le confins de l'œcoumène au XVI^e siècle. À partir de là, elle étudie quelle forme de mention reçoit l'ailleurs dans les œuvres imprimées de dix-huit praticiens du barreau actifs entre 1560 et 1630, dans « “Le voilà dans l'Éthiopie”. De l'ailleurs dans les plaidoyers de la Renaissance (et notamment dans ceux de Claude Expilly) » (p. 187-219). Étudiant les procédés de réécriture des plaidoyers au cours de leur transformation en vue de la publication, elle montre que les recueils étudiés

³ Lat. *rabula*, avocats brailards.

témoignent de « cet idéal du juriconsulte *perfectus* cher à la Renaissance, reflétant l'étendue d'un savoir que les juristes veulent en partie encyclopédiques ». Ces références font l'objet d'une comptabilité suggestive (p. 193) et emmènent vers l'ailleurs d'un monde en partie hétéronome : les références antiques majeures mais aussi pittoresques et merveilleuses qui proviennent de recueils de lieux communs et de traités de mythographie, construisent les coordonnées d'une représentation encore précolombienne du monde, très européo-centrée dont l'Afrique constitue la borne de civilisation (même si certains comme S. Marion s'intéressent au Nouveau Monde). Claude Expilly se passionne quant à lui, pour l'invention comparée des normes et nourrit un insatiable intérêt pour les civilisations antiques, les peuples occidentaux et septentrionaux, pour les historiens et juriconsultes et aussi pour les récits de voyageurs, de découvertes, de mission et de colonisation (209-217) tout en développant une vision ethnologique assez stéréotypée, permet d'exalter les coutumes françaises elles-mêmes soumises à variété (p. 197-198). Quelques avocats comme S. Marion, P. Ayrault, L. Servin exaltent la résistance au droit romain au nom de ce droit coutumier. Le comparatisme pratiqué par Expilly et ses confrères ouvre la voie « d'une forme d'anthropologie juridique à la Renaissance » (p. 219).

La quatrième et dernière partie de cet ouvrage est intitulée « Politique, histoire et religion. Études de cas » (p. 223-322). Alexandre Tarrête a choisi de mettre le focus sur « Le plaidoyer contre les Jésuites » d'Étienne Pasquier : « composition, publication et hybridité génétique » (p. 223-240). Celui-ci s'inscrit dans un duel du tout jeune avocat Pasquier contre l'avocat Pierre Versoris défenseur des Jésuites, publié trente ans plus tard. L'auteur décrit le contexte historique et procédural de ce procès en appel (1564) dont la fermeture du collège de Clermont est l'enjeu. Il est attesté que Pasquier fut choisi car il disposait d'informations de première main sur la Compagnie et « du fait particulier des Jésuites » ; la passe d'armes entre les deux avocats commence par un subterfuge (contraire à la procédure) de l'avocat de la partie appelante qui laisse parler son adversaire intimé le premier. Celui-ci en profite pour monter en généralité sur le ton de l'invective contre le « corps hermaphrodite » des Jésuites, mi-régulier, mi-séculier, amis de

l'Espagne, n'ayant pour marque extérieure qu'une agrafe destinée à hameçonner le poisson et plaide pour son expulsion (p. 228-229) – il publie son plaidoyer au moment de l'affaire Chastel (qu'il aurait prophétisée), au prix d'une brouille avec son éditeur (p. 236-237) et après en avoir longtemps restreint la diffusion sous forme de copies privées distribuées à ses amis... Le plaidoyer lui-même décrit les statuts anciens de l'université puis ceux de la partie adverse. Le corpus de citations restreintes, la véhémence plus ou moins prononcée mise au service de l'action oratoire, les calembours sont analysés, de même que les pièces de procédure, variées qui intègrent des documents autobiographiques, des pamphlets politiques et religieux et des documents d'histoire, permettant à Pasquier le gallican de donner une dimension politique et historique à certaines causes particulières qu'il défend. Pour l'heure, le procès de 1564 lui permet d'acquérir la célébrité bien que l'issue en soit demeurée indécise : le collège de Clermont fut fermé mais demeura propriété des Jésuites. Mais ses écrits ne contribuèrent-ils pas à leur expulsion de France en 1604 ?

C'est à un autre duel d'avocats que s'est intéressée Sylvie Daubresse : « Plaidoyer de Louis Servin opposé à Antoine Loisel (1586). Louis Servin fut chargé de défendre l'appel comme d'abus de Jean Hamilton, écossais d'origine qui se voyait disputer la cure de St-Côme et recevait le soutien de l'université de Paris, contre son compétiteur qui arguait d'une décision romaine en sa faveur. L'auteur montre que les deux avocats sont « en mal de notoriété et de clientèle » à ce moment-là (p. 243). De cette confrontation, il ne reste que le plaidoyer de Servin qui n'expose pas de résumé de l'affaire et sa réplique à Loisel. Trois lignes de défense le structurent : d'abord, Hamilton est capable ; les Écossais ont été naturalisés Français par leur vertu et il dit vrai car le droit de patronage de la cure appartient à l'Université ; deuxième point donc, il s'agit d'un droit temporel venu à l'Église par dotation d'un prince, c'est-à-dire du roi, principal fondateur des écoles. Il étudie ensuite les statuts et privilèges de l'Université et passe au troisième point qui est de prouver que le rival d'Hamilton, l'intimé est sans titre valable, puisque le pape ne peut intervenir contre le patron laïc de la cure ; il doit alors prouver que l'université est un corps laïc – c'est là que selon Sylvie Daubresse, il touche aux limites de son argumentation puisque l'université

comporte des ecclésiastiques. Il se réfère ensuite à une ordonnance d'Henri IV pour prouver que la partie adverse n'a pas respecté la procédure de résignation. La variété des références impressionne mais fait parfois perdre le fil du raisonnement juridique. Dans sa réplique éditée en 1587, Loisel tentait de faire remonter l'origine des écoles aux commencements de l'Église chrétienne pour montrer que l'université était bien de nature ecclésiastique. Finalement, les deux parties furent mises hors de cour et appointées, alors qu'Hamilton recevait la jouissance de la cure par mesure provisoire. Le droit de patronage laïque aurait été confirmé à l'université en 1587. L'argument qui a permis à Hamilton de l'emporter porte sur les conditions frauduleuses de résignation de la cure. Cette affaire s'inscrit dans la lutte des patrons pour reprendre la main sur la collation des cures. Hamilton devint un ligueur radical ; malgré les réticences d'Henri III, Servin fut fait avocat du roi en 1589 sur la recommandation du neveu du cardinal de Bourbon. Il s'orienta vers un gallicanisme de plus en plus inflexible tandis que Loisel manifesta par sa publication une perspective de critique de source historique.

Julien Broch présente les « Plaidoyers de l'avocat général Le Bret devant la cour des aides de Paris (1593-1601) » (p. 263-286). À travers l'analyse du cas de la défense du maintien dans la noblesse d'un gentilhomme verrier, l'auteur veut caractériser la spécificité d'une plaidoirie prononcée par un avocat général. À cette fin, il analyse les objectifs du plaidoyer, sa structure argumentative et démonstrative, ainsi que sa composition qui témoigne d'une orientation dialogique chorale, avec l'avocat de la partie adverse et d'autres acteurs professionnels. Accumulant les preuves, les citations des Anciens incrustées en marqueterie dans le discours, Pasquier se réfère à un droit romain triomphant, cependant souvent réduit au Code Justinien alors qu'il existe une critique philologique pratiquée à ce moment-là. Néanmoins, le cœur de la démonstration de Le Bret, dont de très belles citations sont rapportées, tient en cette affirmation cicéronienne de ce qui fait la noblesse, à savoir la *qualité* de la profession (p. 272). Cela se rapporte sans hiatus pour Le Bret, à ce *que fait* la justice distributive, dont l'exercice repose sur la prudence et qui est le centre de toute activité politique de la monarchie.

Un autre recueil de plaidoyers a retenu l'attention de Bruno Méniel : « Les plaidoyers de Simon Marion (1540-1605) » (p. 287-308), autre géant du barreau de la seconde moitié du XVI^e siècle, dont l'auteur retrace la carrière d'avocat puis de conseiller d'État et avocat général. Il publia quinze plaidoyers entre 1593 et 1598, dont il a établi le texte à partir de ses notes et de factums conservés chez lui. Il y fait l'apologie du formalisme juridique en tant qu'opposé au réel comme champ de forces et qui établit des règles dans l'ordre du droit. Il donne l'exemple des testaments romains autorisés parce qu'ayant reçu une forme publique. Comme cas d'espèce, un acte de donation confirmé par testament analysé par Marion concerne la ligne masculine des puînés Montmorency (p. 292-295). Interprétant l'acte, l'avocat s'appuie sur des allégations de droit romain concernant les substitutions. Dans la péroraison, Marion avance cependant aussi des arguments qui relèvent du pathétique pour soulever le problème de l'intention raisonnée de la donataire. Trois modes de persuasion gouvernent avec une forte économie de moyens la parole de Marion et confèrent à sa démonstration une inspiration ici néo-stoïcienne, dont le recours au pathétique n'est cependant pas exclu lorsque le droit de sa partie reste indécis. Il aurait fait ainsi une synthèse des éléments d'éloquence démonstrative et d'éloquence judiciaire distingués par Aristote. En publiant ses recueils, il entendait faire progresser le droit.

Enfin, Jean-Louis Gazzaniga présente les « Plaidoyers de Jacques Puymisson, avocat toulousain » devenu par la suite conseiller au Parlement de Toulouse (p. 309-322), par l'analyse desquels il entend cerner les traits de sa personnalité, de ses compétences au barreau, de ses clientèles et aussi de la qualité des vingt affaires qu'il expose : soit dix affaires ecclésiastiques, dont deux causes matrimoniales et un nombre analogue de causes civiles. Une part belle est faite aux appels comme d'abus, matière qui relève du « stîle de Parlement » toulousain car, observe le praticien : « nous n'avons que bien peu d'autres causes capables d'ornement ou de discours qui se traitent à l'audience » (p. 311). Son gallicanisme rend compte aussi de cet intérêt : hostile à la Réforme, ligueur modéré pendant les conflits, Puymisson est ensuite un partisan du pouvoir juridictionnel de l'évêque contre les prétentions temporelles des religieux et reste attaché à l'autorité du pape. La loi et la justice sont subordonnées à

la *paix* et si la première dysfonctionne, il faut lui substituer le jugement par *équité*. Le bon avocat doit en effet choisir des causes justes, se méfier de son client à cet égard et éviter d'alimenter des procès renaissants. Un bon plaidoyer doit savoir « mesler les paroles » pour ajouter de l'éclat à l'institution du Parlement qu'il révère. Références multiples, couleurs des figures, citations de quelque cent cinquante auteurs gréco-latins, digressions parfois pratiquées, métaphores empruntant souvent aux manières de faire propres aux différents métiers, servent des plaidoyers bien construits qui n'excluent pas le recours au discours direct des justiciables et allègent le recours à l'exorde et à la péroraison, le tout donnant une lecture encore plaisante aujourd'hui.

On le voit, au cours de l'ouvrage, un certain nombre de thèmes récurrents se retrouvent d'une contribution à l'autre. De façon non exhaustive, on peut en relever quelques-uns au carrefour des disciplines de l'histoire du droit, de l'histoire sociale et culturelle et de celle de la littérature. Une interrogation sur l'art et la manière de construire le plaidoyer comme objet né du savoir-faire de l'avocat dans son environnement judiciaire, sous-tend discrètement une réflexion sur les stratégies qu'il poursuit, tout d'abord dans la défense globale de son ou ses clients, particuliers ou personnes morales, poursuivant des litiges rendus possibles et advenus dans des *contextes* sociaux, politiques et judiciaires précis ; mais aussi, à l'extérieur du tribunal, stratégies de la recomposition et de la publication des plaidoyers, textes issus de performances orales profondément remaniés. De ce passage de l'oral à l'écrit, une tension subsiste, dans l'abondance voire la profusion des images qui servent ou gênent la démonstration juridique, selon la sorte de logique et de forme de présentation qu'on cherche aujourd'hui dans celle-ci. À l'époque moderne, un débat éthique autant qu'esthétique opposait les tenants de la sécheresse attique aux amoureux des ornements cicéroniens (ainsi que l'a montré M. Fumaroli). La question est alors de cerner à quel exercice public est promis la publication de ces textes extraits du prétoire et à quel(s) lectorat(s) et forme de demande sociale. Une interrogation sur les usages et la fabrique du droit doit se confronter à la question de l'architecture interne de la démonstration et de l'intrication de différents types de causalités à l'œuvre dans un écrit marqué par une intentionnalité interne, qui vise autant à convaincre

dans un dispositif de preuves qu'à persuader dans une dynamique d'affects ; ce qui exige une critique textuelle attentive aux fins de cerner la stratégie externe et « hors texte » de son auteur, qui se trouve mêlé à des combats intellectuels et religieux pour lesquels il n'exerce pas seulement de discours médiatisant sa partie mais dans lesquels il se trouve directement impliqué – voir par exemple l'érasme sous-tendant le plaidoyer réel ou fictif de Maioragius. Se pose aussi en ces termes la question de l'indépendance ou de l'appartenance à des liens de fidélité y compris, la question de la relation au roi, garant de toute justice, dans l'exercice même de la publication, ce dont rendent compte les dédicaces et l'obtention de l'approbation de la Librairie royale ou son absence. L'article de Jean-Louis Gazzaniga montre bien quel type de relation l'avocat de la défense entretient avec l'institution qu'est la compagnie du Parlement, à laquelle il est attaché par son serment ; M. Bassano (p. 152), D. Cooper (p. 139-140) donnent des exemples illustrant l'instabilité des inscriptions proprement clientélares de ces procureurs et avocats et la façon dont ils sont insérés dans des réseaux « interparlementaires » de magistrats, renforcés par les possibilités offertes par le dépaysement judiciaire (p. 154). Cette question du positionnement se pose aussi à l'avocat général, dans sa relation au roi et au justiciable – voir la belle citation de Cardin le Bret (p. 280, n. 94), le présentant à cet égard : « à l'endroit du prince et des régnicoles, [il] est de pareille force qu'est la clé de voûte ou arcade, qui étreignant les coups l'une avec l'autre en une juste liaison rend l'ouvrage ferme et durable ».

Une autre interrogation forte court sur les *modes de jugement* sollicités par la juxtaposition des plaidoyers, des arrêts auxquels ils ont donné lieu (qui ne sont pas justifiés par les juges), mais que commentent les avocats en livrant leurs commentaires à ces décisions (p. 149-150). Cette compétence pratique du jugement n'est pas la même qui est exigée de la part de spectateurs au théâtre jugeant de l'action des personnages et de la progression de l'intrigue ou dans la salle d'audience et à la lecture de l'imprimé qui en résulte. Bien que les deux types de diffusion publique de performances discursives mobilisent de la part des spectateurs/lecteurs, à la fois des répertoires puisant dans le jugement délibératif et dans le jugement épideictique (nomologique), les liaisons discursives en cause et en raison entre ces

deux modes de jugement ne sont pas identiques et leurs déclinaisons multiples ne se structurent pas de la même façon à l'intérieur de chaque champ considéré. Mais il existe des formes de dialogues entre les deux formes et l'on imprime des plaidoyers comme l'on imprime des pièces.

La marge de manœuvre discursive des praticiens de la défense est large et ne se prête pas toujours à des périodisations faciles. Claude Expilly au début du XVII^e siècle pratique une pensée qui privilégie un découpage de la cause sous ses aspects juridiques, historiques, philosophiques plus que sous ses dimensions narratives et psychologiques (p. 154). Son énumération des lois vise à l'exhaustivité (p. 162-163) ; pour Julien Tabouet (p. 164), il y a une vérité à laquelle peut atteindre la justice, par cause et par raison, qui tient à la géométrie et à l'isonomie, qui est réitérable et qui s'oppose à la rhétorique en ses artifices et procédés (insinuations, syllogismes dialectiques, couleurs théoriques, allégations méandreuses, sous-entendus obscènes agencés par des réseaux de termes sémantiques instables) (p. 45). Passé maître en un savoir invouable (p. 54-55), l'avocat doit présenter des discours de la justification qui doivent aussi réfuter et discréditer ceux de l'adversaire, avec parfois un champ des possibles en matière de moyens judiciaire qui n'est pas extensible à l'infini et qui doit respecter les limites du vraisemblable aristotélien. Les *doubles contraintes* éthiques et techniques tenant à l'exercice sont multiples (un exemple p. 73-74) et le font ressembler parfois à un *libelle*, cet alors que les contraintes procédurales se modifient et font regretter à Louis Le Caron un âge d'or de la liberté de l'orateur et du plaidoyer, qui correspond à la « franchise des Français » (p. 171).

Du point de vue de la composition du plaidoyer, Simon Marion énumère les trois temps qui organisent sa rationalité d'ensemble : l'état conjectural ou différend sur le fait ; l'état légal, qui est celui de l'interprétation du texte de loi à appliquer ou du contrat à exécuter ; l'état de droit, qui est celui du débat de la conformité de l'acte au droit (p. 292-293) ; selon le type d'affaire, il devient clair à lire l'ensemble du riche ouvrage qui est présenté par Géraldine Cazals et Stéphane Géonget, que la priorité peut-être à l'une ou l'autre de ces angles d'action discursive possible. Chaque recueil peut présenter des manières de les combiner différentes, voire simultanées d'une affaire

à l'autre. D'un point de vue formel, ces dispositions permettent d'expliquer « l'hybridité génétique » des différentes éditions des textes de Pasquier (p. 224). Leur forme n'est pas fixe, leur action plurivoque.

Sans liberté de blâmer... cet ouvrage très riche a été sans doute été trop hâtivement édité. Certaines erreurs sur le fond historique sont à regretter : l'individu qui se prétendait Martin Guerre n'a pas été condamné en 1560 pour jugement de nom illicite mais pour imposture (p. 86). Une association actuelle n'est pas une corporation d'antan (p. 43). Le comique involontaire : « Pour Cicéron, déjà, l'imprimé était l'occasion d'une réécriture des plaidoyers réels » (p. 192, n. 25) fait voir que la relecture des épreuves de l'ensemble des contributions a été trop rapide. En témoignent quelques erreurs de traduction (p. 66, n. 23) et de nombreuses coquilles disséminées dans le texte. Ces lacunes éditoriales sont regrettables en raison de l'importance du sujet et de l'intérêt de l'analyse transdisciplinaire de ces sources exigeantes que sont les plaidoyers contenus dans l'ouvrage.